



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale  
Ministère de la ville  
Ministère des sports

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous direction des emplois et des compétences  
Bureau de la formation professionnelle tout  
au long de la vie (DRH 3C)

Affaire suivie par Véronique COTTEAUX  
Tél : 01 40 56 75 99  
veronique.cotteaux@sante.gouv.fr

La directrice des ressources humaines

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Directions régionales de la jeunesse et des sports et  
de la cohésion sociale,  
Directions de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les préfets de départements  
Directions départementales de la cohésion sociale  
Directions départementales de la cohésion sociale et  
de la protection de la population  
*Pour attribution*

Monsieur le directeur des sports  
Monsieur le directeur de la jeunesse, de l'éducation  
populaire et de la jeunesse  
Madame la directrice générale de la cohésion sociale  
*Pour information*

Madame la directrice du centre de ressources,  
d'expertise et de performance sportives de  
Poitou-Charentes  
*Pour attribution*

**INSTRUCTION N°DRH/DRH3C/2011/332 du 7 août 2011 relative à l'organisation de l'année de stage des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) et aux modalités de titularisation**

Vue par le COMEX le 29 juillet 2011

Date d'application : immédiate  
Classement thématique : Administration générale

**Résumé :** L'année de stage des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012. Elle est construite sur le principe de l'alternance et à ce titre, elle comporte une formation en centre et une mise en responsabilité progressive du stagiaire dans son service d'affectation. La présente instruction précise l'organisation de la formation initiale, le rôle de chacun des acteurs et les modalités d'évaluation et de titularisation.

**Mots-clés :** IJS – année de stage – accompagnement – individualisation- alternance

**Textes de référence :**

- Loi n°2007-148 du 2 juin 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics
- Arrêté du \_\_\_\_\_ fixant les modalités des stages et les conditions de titularisation des inspecteurs stagiaires de la Jeunesse et des Sports.

En application de l'article 7 du décret du 12 juillet 2004 susvisé, les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) stagiaires effectuent une année de stage en vue de leur titularisation.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation de cette année de stage, incluant une formation initiale statutaire, ainsi que les modalités de titularisation des IJS stagiaires.

Elle s'applique également aux agents recrutés par contrat conformément à l'article 6 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, des personnels contractuels recrutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et des agents titulaires issus d'autres ministères ont été affectés sur les emplois vacants d'IJS de certaines directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale (DDCS, DDCSPP). Ils seront intégrés à certains modules du présent dispositif de formation, selon des modalités spécifiques qui seront précisées par voie d'instruction.

## **I – L'ORGANISATION DE L'ANNEE DE STAGE**

### **A – Principes**

Dès sa nomination, le 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) stagiaire est affecté soit au sein d'un service d'une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), soit au sein d'une direction départementale interministérielle (DDCS ou DDCSPP).

Au cours de l'année de stage, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région d'affectation du stagiaire assure la responsabilité de directeur de stage. Cette fonction ne peut être déléguée qu'au directeur régional adjoint de la DRJSCS.

La direction de stage par le DRJSCS constitue un principe essentiel qui vise à garantir l'équilibre entre les exigences du parcours de formation initiale du stagiaire et la nécessité de préparer celui-ci à exercer pleinement ses futures fonctions, dans le cadre d'une mise en responsabilité progressive.

La direction des ressources humaines, en liaison avec la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de la cohésion sociale et l'inspection générale de la jeunesse et des sports, définit les objectifs de la formation. Les autres membres du COMEX « jeunesse, sports et cohésion sociale » sont associés en tant que de besoin à cette démarche.

La direction des ressources humaines coordonne le dispositif organisant l'année de stage et les différents acteurs de la formation initiale statutaire. Elle valide les projets de l'opérateur.

Le CREPS Poitou-Charentes est l'opérateur national de la formation statutaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il est responsable de la mise en œuvre du dispositif de formation. A cet effet, il peut faire appel à la collaboration de tout organisme partenaire.

## **B – Objectifs**

L'année de stage a pour but de permettre aux fonctionnaires stagiaires d'être déclarés aptes à exercer l'ensemble des missions relatives au métier d'IJS. Dans le contexte de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat, elle doit également leur permettre d'acquérir des connaissances précises sur le cadre professionnel et les autres missions des services au sein desquels ils sont affectés (DRJSCS, DDCS, DDCSPP), notamment ceux ayant trait aux secteurs ministériels de la cohésion sociale et le cas échéant de la protection des populations.

L'année de stage est une année de formation ; elle apporte aux fonctionnaires les moyens de développer les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier et de s'adapter au premier emploi.

Elle a pour objectif de donner aux IJS :

**A-** une connaissance approfondie des politiques publiques de l'Etat dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative ainsi que des modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation :

- Encadrement des personnels et des activités des services chargés de piloter et de mettre en œuvre les politiques mentionnées ci-dessus ;
- Inspection, évaluation et contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à la mise en œuvre de ces mêmes politiques publiques ;
- Conseil, étude et recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative ;
- Organisation des examens et des concours relevant de ces secteurs ministériels ;
- Contrôle et évaluation des procédures, des résultats, des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.

- une connaissance du cadre d'intervention de l'Etat, des autres statuts professionnels et des autres politiques publiques de l'Etat mises en œuvre dans les DRJSCS, DDCS, DJSCS et DDCSPP, particulièrement dans le domaine de la cohésion sociale, en prenant en compte les fonctions susceptibles d'être progressivement confiées au stagiaire, au cours de l'année de formation.

## **C – Modalités d'organisation**

L'année de stage est conçue à partir de trois principes pédagogiques : l'alternance, l'accompagnement et l'individualisation de la formation initiale.

### ***1. L'alternance***

L'année de stage est une période de formation organisée selon le mode de l'alternance. Elle permet au stagiaire d'une part d'exercer une activité professionnelle dans le cadre d'une prise de responsabilité progressive, d'autre part de participer activement à des actions de formation.

L'année de stage se divise en deux périodes :

**– La première période de stage du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011 :**

Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à sa future prise de fonction en lui permettant d'appréhender les principales missions d'un IJS et de découvrir l'environnement dans lequel il va travailler ainsi que les personnels qui le composent.

Elle se déroule en centre de formation (principalement au CREPS Poitou-Charentes mais aussi dans d'autres établissements) et au sein de différentes structures professionnelles (DRJSCS ou DDI d'affectation, autres DRJSCS ou DDI, par exemple service d'affectation du conseiller de stage, ...).

Pendant cette phase, les services d'affectation ne confient pas de responsabilités professionnelles aux IJS stagiaires.

Les temps en structures professionnelles sont destinés, à partir de commandes passées par l'opérateur, à recueillir des informations, à les analyser et à accompagner des professionnels sur leur lieu de travail.

Les temps de regroupement en centre de formation sont consacrés à des retours sur expériences, à des mutualisations de pratiques et à des éclairages complémentaires en lien avec la thématique abordée.

**– La deuxième période de stage du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2012 :**

Cette deuxième phase de l'année de stage vise à accompagner le stagiaire dans l'exercice progressif de l'ensemble des missions d'un IJS, au travers d'une prise en charge individualisée.

Elle se déroule, en alternance, principalement entre le service d'affectation et le centre de formation. Elle est organisée en référence au projet personnalisé de formation (PPF) de chaque stagiaire.

Au cours de cette période de formation, le directeur du service d'affectation, en liaison avec le directeur de stage, confie progressivement des missions en référence à celles figurant dans la fiche de poste type proposée par la DRH. La mise en responsabilité professionnelle du stagiaire est adaptée aux contraintes et aux objectifs de l'année de stage.

Chaque stagiaire dispose d'un crédit temps de 30 jours (soit 180 heures) consacré à des actions de formation (séquence en présentiel et/ou formation ouverte et à distance (FOAD),) inscrit dans son PPF, afin de l'aider à développer ses compétences professionnelles.

## **2. L'accompagnement**

Le stagiaire est le principal responsable de sa formation. Afin de l'aider à atteindre les objectifs visés au paragraphe I-B, plusieurs acteurs sont chargés de le suivre tout au long de l'année :

- *Le directeur de la DRJSCS*, dans le ressort de laquelle est affecté le stagiaire, occupe la fonction de directeur de stage. Cette fonction, qui engage sa responsabilité managériale personnelle, ne peut être déléguée qu'au directeur adjoint de la DRJSCS. Son rôle est de veiller à la cohérence et à l'équilibre des charges d'activités entre le parcours de formation et la situation professionnelle du stagiaire.

*Le directeur du service au sein duquel l'IJS stagiaire est affecté au cours de son année de formation (DRJSCS, DDCS, DDCSPP) assure la direction professionnelle du stagiaire. Il participe aux entretiens intermédiaires d'évaluation et à la commission d'évaluation finale (cf. paragraphe II). S'agissant des directeurs des DDCS ou DDCSPP, ils proposent au DRJSCS le contenu de la fiche de poste de l'inspecteur stagiaire et les modalités de sa prise de responsabilité progressive.*

- *Le conseiller de stage accompagne le stagiaire dans la découverte de son environnement et dans la construction de son autonomie professionnelle. Il est désigné par la directrice des ressources humaines, parmi les membres du corps des IJS, après consultation des DRJSCS et / ou DDCS/PP de leurs lieux d'affectation .*
- *L'inspecteur général référent territorial (IGRT), exerce une mission de veille et de contrôle. Il veille, en liaison avec le DRJSCS, au bon déroulement de la formation. Il contribue à l'évaluation permanente du stagiaire au cours de l'année de formation et assure la responsabilité de la procédure d'évaluation finale.*

### **3. L'individualisation de la formation**

Chaque stagiaire bénéficie d'un parcours de formation personnalisé. A cette fin, il élabore, avec l'aide du conseiller de stage, en liaison avec l'opérateur de formation et à l'issue de la phase de positionnement, un projet personnalisé de formation (PPF) adapté à son profil personnel et professionnel et dont le contenu est défini en accord avec son chef de service.

Il propose, le cas échéant sous couvert de son chef de service (DDCS, DDCSPP selon le cas), ce PPF à son directeur de stage, le DRJSCS. Après accord, le directeur de stage transmet un exemplaire du PPF à la DRH (bureau DRH 3C) d'une part et à l'inspecteur général référent territorial (IGRT) d'autre part.

Les PPF sont validés par la directrice des ressources humaines, après avis favorable de l'IGRT, **au plus tard avant la fin du mois de janvier 2012.**

Le PPF comporte une première partie présentant le cadre de l'année de stage, le service d'accueil du stagiaire (DRJSCS ou DDCS ou DDCSPP) et les missions qui lui seront confiées (nature et volume), les objectifs professionnels et les résultats attendus.

Il comporte également dans une deuxième partie, le parcours personnalisé de formation en termes de compétences acquises, de compétences à acquérir, de moyens et de durée.

Il met en évidence les actions de formation pour lesquelles le stagiaire peut être allégé en raison de ses acquis d'expérience. En fonction de l'expérience professionnelle du stagiaire, le crédit temps de 30 jours (180 h) consacrées au parcours de formation de la 2<sup>ème</sup> période peut être modulé dans la limite de plus ou moins 10 jours.

Enfin, le PPF comporte une troisième partie présentant les axes d'un projet d'action professionnel dont le contenu, proposé par le directeur de stage, est en lien étroit avec les missions et le profil du stagiaire.

## **II – L’EVALUATION DE L’ANNEE DE STAGE**

### **A- Les entretiens intermédiaires d’évaluation**

Afin d’effectuer un suivi de l’année de stage, trois entretiens intermédiaires d’évaluation sont programmés à intervalles réguliers avec le stagiaire (janvier 2012, mars et juin 2012).

Le premier et le troisième entretiens intermédiaires sont conduits par le DRJSCS et le deuxième par l’inspecteur général référent territorial. Ils se déroulent en présence du directeur du service d’affectation du stagiaire (si celui-ci n’est pas la DRJSCS) et du conseiller de stage.

Lors du premier entretien, l’IJS stagiaire soumet son PPF au DRJSCS, avant que celui-ci ne soit transmis à la DRH et à l’IGRT.

Le deuxième entretien intermédiaire présidé par l’IGRT vise à évaluer le niveau d’adaptation du stagiaire aux fonctions d’IJS à partir d’un bilan à mi-parcours de l’année de formation et à engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire de prendre conscience d’éventuelles lacunes ou difficultés et d’y remédier.

Le troisième entretien vise à vérifier la bonne exécution du PPF et notamment à évaluer les conditions de mise en œuvre du projet d’action professionnel.

Chaque entretien fait l’objet d’un compte rendu validé par le directeur de stage qui veillera personnellement à formuler une appréciation détaillée sur le stagiaire.

Après communication au stagiaire, ce compte rendu est transmis par le directeur de stage à l’inspecteur général référent territorial, à l’opérateur et à la DRH (bureau DRH 3C).

### **B – La commission d’évaluation finale**

Réunie entre le 3 et le 15 septembre 2012, une commission d’évaluation finale apprécie à partir d’un dossier et d’un entretien, les capacités du stagiaire à exercer en situation professionnelle et en autonomie l’ensemble des missions constitutives du métier d’IJS.

La commission est présidée par l’inspecteur général référent territorial. Le directeur de stage, le directeur du service d’affectation et le conseiller de stage en sont membres de droit. Elle est complétée par deux personnalités qualifiées désignées par le président et choisies dans une liste nationale établie par la directrice des ressources humaines.

Le président de la commission d’évaluation finale, après avoir recueilli les avis de chacun des membres de la commission, formule une proposition motivée et circonstanciée relative soit à la titularisation, soit au renouvellement de stage, soit au refus de titularisation du stagiaire.

Le directeur de stage transmet à la directrice des ressources humaines, la proposition concernant la titularisation du stagiaire. En cas d’avis défavorable à la titularisation, le directeur de stage rédige un rapport circonstancié détaillé et joint un exemplaire du dossier de formation du stagiaire.

Dans le cas de l'évaluation finale des travailleurs handicapés, conformément aux dispositions du décret précité, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent est assurée par une commission d'évaluation finale à laquelle est adjointe une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le directeur de stage adressera conjointement à la proposition concernant la titularisation, un rapport d'appréciation sur le déroulement du contrat.

### **C – Procédure de titularisation**

La directrice des ressources humaines recueille la proposition prononcée pour chaque stagiaire. Elle peut demander des informations complémentaires auprès de tout acteur de la formation.

Pour les candidats non proposés à la titularisation, les mesures les plus appropriées sont examinées en concertation entre la directrice des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service d'affectation du stagiaire.

La décision de titularisation, de renouvellement de stage ou de licenciement, est arrêtée par les Ministres chargés des sports, de la jeunesse et de la vie associative, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

### **III – LE PROLONGEMENT DE LA FORMATION**

L'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports se poursuit l'année qui suit leur titularisation.

Chaque IJS peut bénéficier sur son temps de travail, de 10 à 15 jours de formation (soit 90 heures maximum). Ceux-ci sont repérés lors de la commission d'évaluation finale et inscrits sur la fiche d'évaluation.

L'opérateur est chargé d'organiser des stages de formation pour les IJS nouvellement titularisés.

### **IV – LE FINANCEMENT DE LA FORMATION**

Les frais pédagogiques des actions de formation proposées par l'opérateur sont pris en charge par le CREPS Poitou-Charentes.

S'agissant des frais de déplacement, ils donneront lieu à une délégation spécifique sur les BOP régionaux du programme 124.

L'année de formation initiale statutaire est déterminante pour l'avenir du stagiaire et pour le bon fonctionnement des services déconcentrés et des établissements relevant des ministères chargés de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports. Aussi, je compte sur votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ce dispositif de formation et votre engagement au service du cursus de formation initiale des IJS stagiaires qui rejoignent notre administration.

La directrice des ressources humaines

**signé**

Michèle KIRRY